

Duplicate

GREFFE
LJ
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

AV LEGION TCHEQUE - 64100 BAYONNE
TEL : 59.59.02.82.
MINITEL 36.29.22.22
CODE : INFORMER - TAPEZ : IG

SOBRIM

4, RUE DU MANEGE

64200
BIARRITZ

V/REF : SR IN 7863606
N/REF : 86 B 385 / A-2604

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/12/92, SOUS LE NUMERO A-2604,


P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/11/92
P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/12/92
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES SA
SOBRIM
SOCIETE ANONYME
RETAINIA
IRISSARRY
64780 OSSES

R.C.S BAYONNE B 339 505 950 (86 B 385)

LE GREFFIER



Copie certifiée conforme

SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES: SOBRIM

Société Anonyme au capital de 1 500 000 Francs

Siège Social: IRISSARRY à Rétaïnia

R.C.S. Bayonne N° B 339 505 950

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 18 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze

Le 18 Novembre

A dix heures

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au Siège Social sur convocation du Président.

Sont présents:

- Monsieur Bernard ETCHART Président Directeur Général
- Madame Marie Thérèse ETCHART, représentant la SA Groupe
ETCHART, Administrateur
- Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU
- Monsieur Pierre ETCHART
- Monsieur Alain ETCHART

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard ETCHART.
Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU remplit les fonctions de
secrétaire.

Tous les administrateurs sont présents, le Conseil d'Administration peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- augmentation de capital en numéraire et en conséquence convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

BT.

HTE

PC

PE

AC

Le Président expose au conseil que trois des actionnaires de la Société, La S.A GROUPE ETCHART, Monsieur Bernard ETCHART, et Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU, disposeront à compter du 3/12/92 des sommes suivantes en compte courant:

SA GROUPE ETCHART	6 500 000
Mr Bernard ETCHART	1 000 000
Mr Firmin CHOUTCHOURROU	1 000 000

Ces sommes pourraient être incorporées au capital au moyen d'une augmentation de 8 500 000 F et par l'émission de 85 000 actions de numéraire de 100F chacune, et qui serait donc réservée aux trois actionnaires sus-mentionnés, en raison de:

/

65 000 actions pour la SA GROUPE ETCHART
10 000 actions pour Mr Bernard ETCHART
10 000 actions pour Mr Firmin CHOUTCHOURROU

Les autres actionnaires, renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

Le Président indique ensuite que l'émission des actions nouvelles pourrait être faite au pair.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Il approuve le principe d'une augmentation de capital en numéraire de 8 500 000 F, qui porterait le capital, de son montant actuel de 1 500 000 F, à celui de 10 000 000 F, par l'émission de 85 000 actions nouvelles de 100 F chacune, réservée après suppression du droit préférentiel de souscription, aux personnes indiquées par le Président.

Les actions seraient entièrement libérées à la souscription; elles seraient assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME RESOLUTION

Il décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à BIARRITZ, le 7 Décembre 1992, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur ce projet.

Il arrête le texte de l'ordre du jour et des résolutions à soumettre à l'assemblée, ainsi que le projet de rapport dont lecture devra lui être donnée

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et le secrétaire, après lecture.



15

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 1992

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de décider d'une augmentation du capital social qui le portera de 1 500 000 F à 10 000 000F par l'émission d'actions de numéraire dont la souscription est réservée aux personnes ci-après désignées et en faveur desquelles nous vous demandons de renoncer à votre droit préférentiel de souscription:

- SA GROUPE ETCHART
- Mr Bernard ETCHART
- Mr Firmin CHOUTCHOURROU

Cette opération est rendue nécessaire par le développement des activités de la Société et notamment compte tenu du rôle que doit jouer la SA Groupe ETCHART dans le financement des opérations immobilières. Par simplification administrative il a été décidé de supprimer le droit préférentiel des actionnaires détenant moins de 2% du capital.

Cette augmentation vous est proposée à la suite d'une délibération du Conseil en date du 18/11/92.

Si vous suivez nos recommandations, les actions nouvelles pourraient être souscrites au prix de 100 F, soit la valeur nominale initiale, et ce compte tenu de l'actif net de la société.

Elles seront attribuées dans les conditions suivantes:

SA GROUPE ETCHART	65 000 actions, soit 6 500 000 F
Mr Bernard ETCHART	10 000 actions, soit 1 000 000 F
Mr Firmin CHOUTCHOURROU	10 000 actions, soit 1 000 000 F

TOTAL	<u>8 500 000F</u>
-------	-------------------

Ces actions seront libérées en totalité à la souscription par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous donner toutes les explications complémentaires que vous jugeriez à propos de nous demander.

Si vous êtes d'accord avec ces propositions, nous vous invitons à approuver les résolutions qui vous ont été présentées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

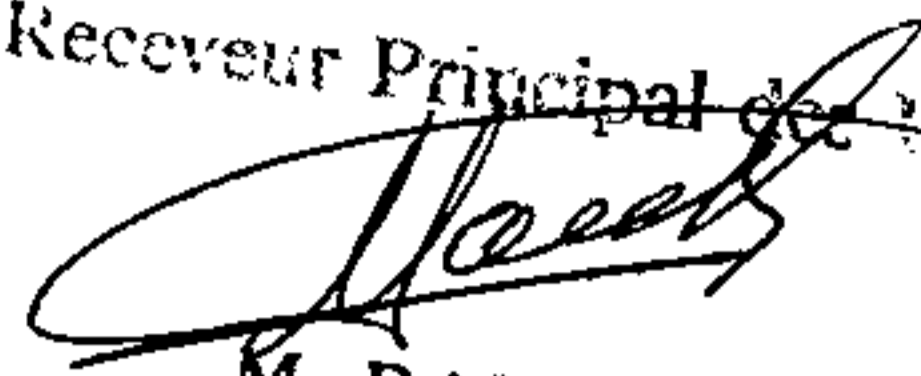


E= 500
T= 340

Bure. N° 847/07

Reçu: huit cent quarante francs

Le Receveur Principal des Impôts



M. DANDRÉ

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze,

Le 7 Décembre à quinze heures,

Les actionnaires de la Société SOBRIM, Société Anonyme au capital de 1 500 000 F, divisé en 15 000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au bureau de Biarritz, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres adressées le 20 Novembre 1992, à chaque actionnaire et au commissaire aux comptes.

Il a été établi une feuille de présence, qui, en l'absence de tout mandat, a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard ETCHART, Président du Conseil d'administration.

Madame Marie-Thérèse ETCHART, et Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre ETCHART est désigné comme secrétaire.

Monsieur Laurent Saint MACARY, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, possèdent 15 000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.


-II-

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

1° Les avis de convocation, savoir la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes;

2° La feuille de présence de l'assemblée.

3° Le rapport du conseil d'administration sur le projet d'augmentation de capital.

BL HTE FC PE AC 

Puis Monsieur le Président déclare:

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 mars 1967;

- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées à l'article 138 dudit décret.

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au Siège Social, quinze jours avant cette réunion;

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenue à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir:

- a) Les projets de résolution présentés par le conseil d'administration;
- b) Le rapport du conseil d'administration sur le projet d'augmentation de capital
- c) Un document mentionnant l'état civil des administrateurs, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

-III-

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- augmentation du capital social de 8 500 000 F par l'émission au pair de 85 000 actions de 100F chacune.

- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de diverses personnes.

- modification des articles 6 et 7 des statuts sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

B4. HTE R PE AC M.E

Il donne ensuite la parole à Monsieur Laurent Saint MACARY, commissaire aux comptes, pour la lecture de son rapport, donnant son avis sur le projet de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ainsi que sur les éléments de fixation du prix d'émission des actions et certifiant que ces éléments sont sincères et exacts.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

-IV-

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration, et du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital de 8 500 000 F pour le porter à 10 000 000 F, par l'émission à 100F de 85 000 actions nouvelles de 100Fchacune.

Les actions émises devront être libérées en totalité à la souscription, par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société.

Les souscriptions et versements seront reçus au Siège social, au plus tard, le 31 Décembre 1992. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidés au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

St.

HTE

FC

PE

AC

ME

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des termes des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966, et d'attribuer le droit de souscrire 85 000 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la première résolution, exclusivement à

- SA GROUPE ETCHART, actionnaire, à concurrence de 65 000 actions
- Monsieur Bernard ETCHART, actionnaire, à concurrence de 10 000 actions
- Monsieur Firmin CHOUTCHOUROU, actionnaire, à concurrence de 10 000 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires, les trois actionnaires concernés n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6-APPORTS

Il a été apporté à la Société à sa constitution une somme de 100 000 Francs, en numéraire.

Puis au cours de l'année 1989, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 1 400 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

Puis au cours de l'année 1992, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 8 500 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

De sorte que les apports totaux réalisés au sein de la Société depuis sa constitution s'élèvent à 10 000 000 Francs .

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était à l'origine de 100 000 F a été ultérieurement porté à 10 000 000 F. Il est divisé en 100 000 actions de 100F chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Bk.

HTE

fc

PE

R

M.F

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour recueillir les souscriptions et versements, arrêter les comptes des souscripteurs se libérant par compensation, requérir la délivrance du certificat du commissaire aux comptes, constater la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteurs de copies ou d'extraits de procès-verbal de la présente assemblée, en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce

-V-

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau après lecture.



Copie certifiée conforme



L'an mil neuf cent quatre vingt douze
Le Onze Décembre, à quinze heures,

Les membres composant le Conseil d'Administration de la Société SOBRIM, Société Anonyme, au capital de 1 500 000F, en cours d'augmentation devant le porter à 10 000 000 F, dont le Siège Social est à 64780 Irissarry, se sont réunis en conseil, au Siège social, sur convocation du Président.

Sont présents:

- Monsieur Bernard ETCHART, Président Directeur Général,
- Madame Marie-Thérèse ETCHART, représentant la SA GROUPE ETCHART, administrateur,
- Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU,
- Monsieur Pierre ETCHART,
- Monsieur Alain ETCHART.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard ETCHART.

Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil, réunissant les conditions fixées par l'article 17 des statuts, est régulièrement constitué et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification des articles 6 et 7 des statuts.

Le Président rappelle et déclare ce qui suit:

1- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, du 7 Décembre 1992, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 8 500 000 F pour le porter à 10 000 000 F, par l'émission au prix de 100 F de 85 000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, à libérer, lors de la souscription par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société, de la totalité de la valeur nominale. Elle a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de personnes qu'elle a désignées.

Elle a décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital:

ARTICLE 6-APPORTS

Il a été apporté à la Société à sa constitution une somme de 100 000 Francs, en numéraire.

Puis au cours de l'année 1989, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 1 400 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

Puis au cours de l'année 1992, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 8 500 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

BA

HTÉ

FC

PE

AE

Copie certifiée conforme

De sorte que les apports totaux réalisés au sein de la Société depuis sa constitution s'élèvent à 10 000 000 Francs .

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était à l'origine de 100 000 F, a été ultérieurement porté à 10 000 000 F . Il est divisé en 100 000 actions de 100 F chacune.

2- Toutes les actions ont été souscrites par les souscripteurs auxquels la souscription avait été réservée, savoir:

- SA GROUPE ETCHART dont le siège social est à 64780 Irissarry, actionnaire à concurrence de 65 000 actions
- Monsieur Bernard ETCHART, actionnaire à concurrence de 10 000 actions
- Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU, actionnaire à concurrence de 10 000 actions.

Et ces derniers se sont libérés des sommes exigibles sur les actions souscrites, soit au total 8 500 000 F par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société à hauteur de 8 500 000 F, ces libérations par compensation ayant été constatées par un certificat délivré, conformément à la loi, par le Commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration est alors invité à constater la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des articles 6 et 7 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, sur le vu des pièces justifiant l'accomplissement des formalités préalables à l'augmentation de capital, des bulletins de souscription, du certificat délivré par le commissaire aux comptes le 11 Décembre 1992, constate que l'augmentation de capital de 8 500 000F, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 7 Décembre 1992, et devenue définitive le 11 Décembre 1992, date de la délivrance du certificat du Commissaire aux comptes.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration constate en outre que la modification apportée aux articles 6 et 7 des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée est également devenue définitive le 11 Décembre 1992, date de la réalisation de l'augmentation de capital, et qu'à compter de ladite date le texte de ces articles est devenu le suivant:

Bf.

HTE

A

PE



ARTICLE 6-APPORTS

Il a été apporté à la Société à sa constitution une somme de 100 000 Francs, en numéraire.

Puis au cours de l'année 1989, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 1 400 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

Puis au cours de l'année 1992, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 8 500 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

De sorte que les apports totaux réalisés au sein de la Société depuis sa constitution s'élèvent à 10 000 000 Francs .

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était à l'origine de 100 000F, a été ultérieurement porté à 10 000 000 F . Il est divisé en 100 000 actions de 100 F chacune.

L'ordre du jour étant épuisé , et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la Séance à dix sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les administrateurs présents.



Copie certifiée conforme

~~GC 12~~

"SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES"

En abrégé "S.O.B.R.I.M"

Société Anonyme au capital de 1.500.000 FRANCS
Siège Social : IRISSARRY à "Retainia"

S T A T U T S

*

* *

*

1

43

Copie certifiée conforme

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société Anonyme régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition d'immeubles de toute nature ainsi que de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers, la gestion et l'exploitation de ces biens et droits, leur revente en l'état ou après construction, rénovation ou démolition.

La réalisation de toutes opérations d'intermédiaire et de marchand de biens en matière immobilière.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales susceptibles de présenter un intérêt pour la Société ou de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "SOCIETE BASQUE DE REALISATIONS IMMOBILIERES" en abrégé "SOBRIM".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

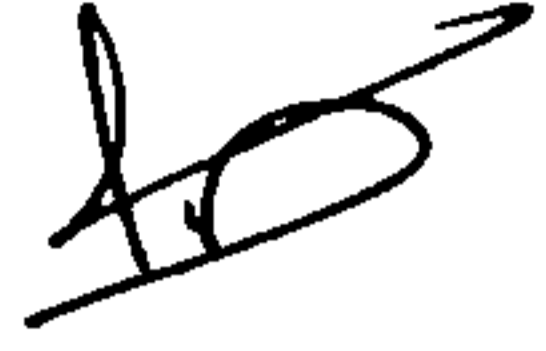
W.E

H.E R

AE PE

43

Copie certifiée conforme



ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : IRISSARRY à " Rétainia"

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANS (50 ans) à compter du 1er Décembre 1986.

sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6-APPORTS

Il a été apporté à la Société à sa constitution une somme de 100 000 Francs, en numéraire.

Puis au cours de l'année 1989, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 1 400 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

Puis au cours de l'année 1992, il a été réalisé une augmentation de capital à hauteur de 8 500 000 Francs, entièrement couverte et libérée par compensation.

De sorte que les apports totaux réalisés au sein de la Société depuis sa constitution s'élèvent à 10 000 000 Francs .

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui était à l'origine de 100 000 F a été ultérieurement porté à 10 000 000 F. Il est divisé en 100 000 actions de 100F chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions du numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

M.E
M.E R

AE PE

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et de mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

M.E
W.F
R

AE PE

TD

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

II -1. En cas de cession projetée, le cédant doit faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

M.F
M.F

R

AE PE

40

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

II -2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

II -3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

M.E

M.E

JK

AE PE

413

11 - 4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés cidessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au Par. II - 6 ci-après.

II -5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

II -6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, et domiciles du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant ; faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 18434 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et pour autre moitié par les acquéreurs.

II -7. la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

II -8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

M.E
M.E R

AE PE

410

II -9. La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

II -10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au II -1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur, n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les II -2 à II -4 ci-dessus.

M.E

M.E

RE

AE PE

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le II -5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

M.E
M.E

AE PE

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE
USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

M.E

M.E

K

AE PE

III. les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

M. E

M. E

R

AE PE

413

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

M.E

M.E R

JE PE

tro

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou téléx. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

M.E . R
M.F

AE PE

40

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de la compétence du Conseil.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions particulières que lui-même ou son président soumettent pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de se substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

M. E

M. B

R

AE PE

10

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT,
DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non que celles ci-dessus prévues ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi,

M.E
N.E R

AE PE

Am

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT
A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

M.E

M.E R

AE PE

12

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

M.E

M.E F

AE PE

40

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Tout actionnaires peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

M.E

Fc

AE PE

M.E

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ainsi composé désignent un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

M.E

FE

M.E

AE PE

Ar

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs
- nommer et révoquer les administrateurs
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées
- autoriser les émissions de titres participatifs

M.E

R

M.E

AE PE

42

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite

M. E

M. E

E

AE PE

LB

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1989.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres le compte de résultat récapitulatif les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

M.F. R

AE PE

ARTICLE 35 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENTS DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

M.E
M.E

R

AE PE
412

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

M.E

M.E . . R

AE PE

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

M.E

M.E .. R

AE PE

4/3

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de TROIS ANNEES, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1991 et tenue au cours de l'année 1992.

- * La Société "Groupe ETCHART S.A" ayant son siège social à IRISSARRY, dont le représentant permanent est Madame Bernard ETCHART, demeurant à IRISSARRY à "Retainia"
- * Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU, demeurant à IRISSARRY
- * Monsieur Pierre ETCHART, demeurant à IRISSARRY à "Retainia"
- * Monsieur Alain ETCHART, demeurant à IRISSARRY à "Retainia"

Chacun des futurs administrateurs ainsi nommés déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 41 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

M.E
M.E . R

AE PE
10

- En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

* Monsieur Laurent SAINT-MACARY, demeurant à
ORTHEZ, 20, rue du Bourg Vieux

- En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

* Monsieur André DULOM, demeurant à
ANGLET, 3, rue de l'Industrie

Les commissaires ainsi désignés, à ce intervenants déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE
DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état en date a été déposé au lieu du futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

M.E

M.E

R

AE PE

AE

ARTICLE 43 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux futurs administrateurs.

- A l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- Et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Bayonne
Le 5.10.84

Luc et Agnès

Lu et approuvé

P. Achaut

Lu et approuvé

P. Achaut

Lu et approuvé

Y. Achaut

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Y. Achaut

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les soussignés:

- Monsieur Bernard ETCHART Président Directeur Général
- Madame Marie Thérèse ETCHART, représentant la SA Groupe
ETCHART, Administrateur
- Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU
- Monsieur Pierre ETCHART
- Monsieur Alain ETCHART

Agissant en qualité de seuls administrateurs, Président de la SA SOBRIM, Société anonyme au capital de 10 000 000 F dont le Siège Social est à 64780 Irissarry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le RCS B339 505 950 Lesquels préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'augmentation de capital ci-après visée ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

I- Le Conseil d'Administration du 18 Novembre 1992

Le Conseil d'Administration de la Société a dans sa séance du 18 Novembre 1992 décidé de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, d'augmenter le capital social, pour le porter de 1 500 000 F à 10 000 000 F par l'émission à 100 F de 85 000 actions nouvelles, à souscrire en numéraire, qui seraient réservées après suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à diverses personnes. Il a fixé la date de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire au 7 Décembre 1992

II- Rapport du Conseil D'administration

Le conseil d'administration a établi son rapport à l'Assemblée; ce rapport contient toutes les indications prévue par la loi et les règlements, et notamment par les articles 154 et 155 du décret du 23 Mars 1967.

III- Rapport du Commissaire aux comptes

Le rapport du conseil d'administration a été communiqué au Commissaire aux comptes de la Société, qui sur le vu de ce document, a établi son rapport, en conformité de l'article 186 de la loi et de l'article 155 du décret précité.

BT.

HTE

FC

PE

AK

IV- Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 7 Décembre 1992

L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 7 Décembre 1992 a sur le vu des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décidé d'augmenter le capital de 8 500 000 F, par l'émission à 100F de 85 000 actions nouvelles de 100 F chacune, lesquelles devraient lors de la souscription être libérées par compensation de créances de 8 500 000F représentant la totalité de leur valeur nominale.

Cette Assemblée a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscrire aux 85 000 actions nouvelles à émettre au titre de ladite augmentation de capital exclusivement à:

- SA GROUPE ETCHART, à concurrence de 65 000 actions
- Monsieur Bernard ETCHART, à concurrence de 10 000 actions
- Monsieur Firmin CHOUTCHOURROU, à concurrence de 10 000 actions

Elle a stipulé que les souscriptions seraient reçues au Siège social au plus tard le 31 Décembre 1992.

V- Souscription et libération

Les diverses personnes auxquelles l'émission avait été réservée ont souscrit les actions auxquelles elles avaient droit et s'en sont libérées dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Les sommes exigibles ont toutes été libérées par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 Décembre 1992 et certifié exact par le Commissaire aux comptes.

Le certificat tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré par Monsieur SAINT MACARY, commissaire aux comptes à la date du 11 Décembre 1992.

VI- Réalisation de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts sont devenues définitives le jour de la délivrance du certificat du Commissaire aux comptes.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification statutaire a été constatée par le Conseil d'Administration du 11 Décembre 1992.

VII-Insertion

L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES, en date du 16 Décembre 1992.

Cet avis contient toutes les indications prévues par la loi et le décret, et, notamment, l'énonciation des modifications intervenues dans les mentions à publier, reproduisant l'ancienne mention, à côté de la nouvelle.

BT.

HTE

FL

PE



DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts de la société ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Une copie du procès-verbal du conseil d'administration du 18 Novembre 1992

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 7 Décembre 1992

Une copie du rapport du Conseil d'Administration

Une copie du procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 Décembre 1992 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Et une copie, certifiée conforme des statuts mis à jour,

seront déposés, en double exemplaire, avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE.

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 pour parvenir à la modification de l'inscription de la Société au registre de commerce et des sociétés.

Fait à Irissarry
le 18 Décembre 1992



Three handwritten signatures are present, stacked vertically. The top signature is a simple horizontal line. The middle signature is more complex, with a large loop and the word 'Fait' visible. The bottom signature is the most elaborate, with multiple loops and a long vertical stroke at the end.

Rémy COURREGELONGUE
 Avocat au Barreau de BAYONNE
 Conseil en Droit des Sociétés
 Lormand - 64100 BAYONNE

LOCATION-GERANCE

Actes d'un acte sous signatures pri-
 vées en date du 11-décembre 1992, enre-
 gistré au Greffe de Commerce de BAYONNE
 le 15 décembre 1992, folio 371/1, folio 84.

Le locataire Michel-François FROMENT et
 Christine ETCHEPARE, son épouse,
 exerçant ensemble à BASSUS-
 chemin de la Redoute, lieudit Be-

l'acte, à titre de LOCATION-
 GERANCE, au profit de la Société à Res-
 ponsabilité Limitée - FRANÇOIS PEINTU-
 Capital de 50.000 francs, ayant son
 siège social à BASSUS-
 chemin de la Redoute, lieudit Benoît,
 en cours d'immatricu-
 R.C.S. de BAYONNE.

Fonds de commerce de PEINTURE
 ET DECORATION, exploité à
 BASSUS-
 chemin de la Redoute,
 lieudit Benoît,

activité duquel Monsieur FRO-
 ment est immatriculé à la Chambre des
 Métiers des Pyrénées-Atlantiques, sous le
 n° 347 00028, code APE 05573.

La location-gérance a été consentie
 pour une durée de TROIS ANNEES qui
 débutera à compter du 1^{er} janvier 1993
 et se terminera le 31 décembre 1995, re-
 nouvelable par tacite reconduction,

à compter de ce contrat, le LOCATAIRE-
 GERANT exploitera le fonds à ses risques
 et sous son entière responsabi-
 lité. L'AILLEUR ne sera tenu d'aucune
 manière d'aucun engagement contracté par

la présente insertion.
 Le locataire-gérant.

AVIS DE CONSTITUTION

Il est donné de la constitution de la So-
 ciété à Responsabilité Limitée ETS COR-
 NEC présentant les caractéristiques sui-
 vantes :

Dénomination :
ETS CORNEC

Forme : Société à Responsabilité Li-

Siège social : Villa Goiz Argi, quartier
 Helbarron, 64310 SAINT-PEE-SUR-
 NIVELLE.

Objet : L'exploitation, la prise à bail, la
 location-gérance libre de toutes activités de
 commerce, zinguerie, sanitaire, couverture
 et isolation.

Durée : 50 ans à compter de son immat-
 riculation au R.C.S.

Capital social : CINQUANTE MILLE FRANCS
 (50.000 F), divisé en 500 parts égales de
 100 francs chacune, intégralement libérées.

Formes de versement : En numéraire.

Associés : Monsieur CORNEC Jean-Emile, demeu-
 rant à Villa Goiz Argi, quartier Helbarron,
 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

Monsieur CORNEC Daniel, demeurant
 à Villa Goiz Argi, quartier Helbarron, 64310
 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE.

Immatriculation : La Société sera immat-
 riculée au Registre du Commerce et des
 Sociétés de BAYONNE.

Pour avis.

**S.C.P. « Ch. DHERS, J. CLANCHÉ
 et V. ANDRIEU »**
 Titulaire d'un Office Notarial à BIARRITZ
 3, avenue de la Reine-Victoria
 Résidence Carlton

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître CLANCHÉ,
 notaire associé à BIARRITZ les 26 et
 27 novembre 1992, enregistré à BIARRITZ
 le 3 décembre 1992, folio 49, bordereau
 436/4.

Il a été constitué une société présentant
 les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MONT NOIR.

Forme : Société Civile régie par les arti-
 cles 1845 et suivants du Code Civil.

Capital : CINQ MILLE FRANCS
 (5.000 F), divisé en 500 parts de chacune
 10 F, numérotées de 1 à 500, entièrement
 libérées, composé d'apports en numéraire.

Siège : BIARRITZ (Pyrénées-Atlanti-
 ques), 3, avenue de la Reine-Victoria, rési-
 dence « Carlton ».

Objet social : L'achat, la prise à bail avec
 ou sans promesse de vente de tous immeu-
 bles bâtis ou non bâtis, la mise en valeur
 des immeubles acquis, l'exploitation par
 bail, location ou autrement des immeubles
 acquis par la société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatricu-
 lation au R.C.S.

Gérance : La société a pour gérant sans
 limitation de durée, Monsieur Gabriel
 AGUIRRE-BORRELL demeurant à MA-
 DRID (Espagne), 102, Paseo de la Castel-
 lana.

Immatriculation : La société sera immat-
 riculée au Registre du Commerce et des
 Sociétés de BAYONNE.

Cessions de parts : Les statuts stipulent
 une clause d'agrément pour les cessions
 autres que les cessions entre associés.

Pour avis.
 Maître CLANCHÉ, notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes de l'acte sous seing privé en
 date à BAYONNE du 7 décembre 1992, il
 a été constitué une Société à Responsabi-
 lité Limitée d'architecture ayant les carac-
 téristiques suivantes :

Dénomination :
Gérard SAINT-JEAN

Apports : 50.000 francs en numéraires.

Capital social : 50.000 francs, divisé en
 500 parts sociales de 100 francs chacune
 de valeur nominale.

Siège social : 22, rue Pannecau, 64100
 BAYONNE.

Objet : La société a pour objet l'exerci-
 ce de la profession d'architecte.

Durée : 40 ans à compter de son immat-
 riculation au Registre du Commerce et des
 Sociétés.

Gérant : Monsieur Gérard-Max SAINT-
 JEAN, demeurant à BAYONNE, 64100,
 22, rue Pannecau.

Cessions des parts : Agrément de la
 majorité des associés représentant au
 moins les trois quarts du capital social pour
 toutes les cessions y compris entre asso-
 ciés.

Immatriculation : La société sera immat-
 riculée au Registre du Commerce et des
 Sociétés de BAYONNE.

Pour avis.
 Le gérant.

FIDAL
 Société d'Avocats
 4, rue de la Tannerie
 Les Rives de l'Adour - 40100 DAX

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, pour
 une durée de 50 ans, d'une Société Civile
 sans statut légal particulier immatriculée au
 Registre du Commerce et des Sociétés de
 BAYONNE, dénommée RONCEVEAUX, au
 capital de 1.300.000 francs, composé ex-
 clusivement de numéraire, ayant pour ob-
 jet l'acquisition et l'exploitation de tous im-
 meubles ; son siège est route d'Arnéguy,
 UHART-CIZE (64220) et le gérant est Mon-
 sieur Jean-Marc BERNADOY, demeurant
 route d'Arnéguy à UHART-CIZE (64220).

Les cessionnaires de parts sont soumis
 à l'agrément de la société donné par déci-
 sion collective des associés.

M. J.-M. BERNADOY.

Pour vos insertions
 hors du département
 adressez-vous à nos services

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du
 27 novembre 1992, enregistré à BAYON-
 NE, bordereau n° 366 ;

Il a été constitué une Société à Respon-
 sabilité Limitée ayant les caractéristiques
 suivantes :

Dénomination sociale :
S.A.R.L. « FRANKLIN »

Capital social : 50.000 francs, divisé en
 parts de 100 francs chacune, entièrement
 souscrites et intégralement libérées et ré-
 parties entre les associés dans la propor-
 tion de leurs apports.

Siège social : Centre Oronoz, R.N. 10,
 64600 ANGLET.

Objet social :
 — l'exercice des activités commerciales
 relatives au secrétariat et à la bureautique ;
 — l'exercice d'activités de conseil auprès
 des entreprises extérieures concernant le
 secrétariat et la bureautique ;
 — l'exercice de la création de logos, en-
 seignes, supports papiers et autres maté-
 riels pour des entreprises, des campagnes
 publicitaires, des particuliers, des événe-
 ments et manifestations culturels, sportifs,
 artistiques et de loisirs notamment par l'uti-
 lisation de l'infographie ;
 — l'exercice d'activités d'organisation,
 préparation, recherche de personnel tem-
 poraire et présence de secrétariat pour des
 événements et manifestations culturels,
 sportifs, artistiques et de loisirs ;
 — et généralement toutes opérations mo-
 bilières, immobilières, civiles, commercia-
 les ou financières pouvant se rattacher di-
 rectement ou indirectement à l'objet ainsi
 défini ou à tous objets similaires, connexes
 ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
 et ce en tous pays.

Durée : 50 années à compter de son im-
 matriculation au Registre du Commerce et
 des Sociétés.

Apports : En numéraires : 50.000 francs.

Gérante : Madame Barbara RAYNALDY,
 demeurant Geldi-Toki, 64990 VILLEFRAN-
 QUE a été nommée par acte annexé pour
 une durée de 2 ans.

Cessions de parts : elles sont réglemen-
 tées dans tous les cas et dans les conditions
 fixées par l'article 45 de la loi sur les socié-
 tés commerciales.

**Immatriculation au Registre du
 Commerce et des Sociétés :** La société
 sera immatriculée au Registre du Commer-

Rémy COURREGELONGUE
 Avocat au Barreau de BAYONNE
 Conseil en Droit des Sociétés
 28, rue Lormand - 64100 BAYONNE

S.A.R.L. « STOCKMAN »
 Société à Responsabilité Limitée
 Capital : 488.000 francs
 Siège social : BAYONNE
 Z.A. Saint-Frédéric
 Rue Benjamin Gomez
 R.C.S. Bayonne B 341 554 079

Aux termes d'une Assemblée Générale
 Extraordinaire en date du 26 novembre
 1992, enregistrée à BAYONNE le
 11 décembre 1992, bordereau n° 859/03
 les associés ont décidé :

— de réduire le capital social d'une som-
 me de 12.000 francs, par voie d'annulation
 de la totalité des parts de Monsieur LAR-
 MANE, associé ;

— d'augmenter le capital social de
 420.000 francs, pour le porter de
 68.000 francs à 488.000 francs, par la créa-
 tion de 525 parts sociales de 800 francs
 chacune. Cette augmentation a été réalisée
 de la manière suivante :

— à concurrence de 200.000 francs par
 voie d'incorporation partielle du poste « Au-
 tres réserves », et par création de 250 parts
 nouvelles de 800 francs chacune ;

— à concurrence de 220.000 francs par
 création de 275 parts nouvelles de
 800 francs chacune, émises au pair et à li-
 bérer intégralement par compensation avec
 des créances liquides et exigibles sur la so-
 ciété.

L'article 7 des statuts a été modifié en
 conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du
 Tribunal de Commerce de BAYONNE.

Pour avis.
 Le gérant.

SOCIETE SOBRIM
 Société Anonyme
 au capital de 1.500.000 F
 porté à 10.000.000 F
 Siège social : 64780 IRISSARRY
 Maison « Rétaïnia »

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du
 7 décembre 1992,

L'Assemblée Générale Extraordinaire
 des actionnaires a décidé de porter le ca-
 pital social de UN MILLION CINQ CENT
 MILLE francs (1.500.000 F) à la somme de
 DIX MILLIONS de francs (10.000.000 F)
 par apports en numéraire.

Pour représenter cette augmentation de
 capital, il est créé 85.000 actions nouvelles
 d'une valeur nominale de 100 francs cha-
 cune, intégralement libérées, portant jouis-
 sance à la date de réalisation de l'augmen-
 tation de capital.

Les actions sont assimilées aux actions
 composant le capital antérieur.

Comme conséquence de cette décision
 l'Assemblée a décidé de compléter l'arti-
 cle 6 et de modifier l'article 7 des statuts
 comme suit.

Article 6 - Apports

Le dernier paragraphe sera complété
 comme suit :

Puis au cours de l'année 1992, il a été
 réalisé une augmentation de capital à hau-
 teur de 8.500.000 francs, intégralement cou-
 verte et libérée par compensation.

Le reste sans changement.

**Article 7 - Capital social (nouvelle ré-
 daction).**

Le capital social qui était à l'origine de
 100.000 francs a été ultérieurement porté
 à 10.000.000 francs. Il est divisé en

A louer BUREAUX BAYONNE, face usine SONY
 Restent disponibles :
 Lot 85 m² - Lot 95 m² - Lot 180 m²